RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

# ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° : 22-207
Vitrolles le : 01 SEP. 2022

Mis en ligne le : 01 SEP. 2022

**Objet : Vide-greniers**
**Lieu : City Stade des Marettes**
**Dates : 18 septembre 2022**
N° Acte : 3.5

**Le Maire de la commune de Vitrolles,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
**Vu** le code pénal et notamment ses articles 321-7 et R321-9 à R321-12 ;
**Vu** les articles L 3321-1 ; L 3321-2 ; L 3332-3 ; L 3334-1 ; L 3334-2 et L.3353-1 du Code de la santé publique ;
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
**Vu** le Plan Gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SDGSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre 2016 ;
**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la règlementation sur le bruit ;
**Vu** l'arrêté municipal n° 22-90 du 31 mai 2022 relatif aux tarifs publics pour l'année 2022 ;
**Vu** la demande de l'association "CIQ DES BORDS DE L'ETANG" d'organiser un vide greniers aux date et lieu cités en objet ;
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1**
L'association "CIQ DES BORDS DE L'ETANG" est autorisée à organiser un vide-greniers et tenir un débit de boissons sur le city stade des Marettes :

- **Le dimanche 18 septembre 2022, de 6h à 18h.**

**Article 2**
La circulation et/ou le stationnement sont ***formellement interdits*** sur le city stade des Marettes avant, pendant et après la manifestation, quel qu'en soit le motif.

**Article 3**
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé, et notamment, au respect des zones protégées du département.
A l'occasion de la manifestation cité en objet, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4**
Le placement des stands sera fait par l'organisateur. Le site sera fermé par la barrière DFCI après l'arrivée de tous les exposants et l'installation de tous les stands. L'organisateur s'assurera que le site soit fermé en permanence tout au long de la manifestation, mais accessible pour les secours. L'organisateur doit se référer à la note relative à l'adaptation posture Vigipirate du 6 octobre 2016.

**Article 5**
Une largeur de passage dans les allées de 1,40m devra être respectée.
Les exposants devront laisser leur emplacement en parfait état de propreté sous peine d'être verbalisé et refusé pour les prochaines manifestations.

**Article 6**
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage. Il est notamment rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs, conformément aux dispositions du code pénal, visées ci-dessus. Le registre devra être communiqué, dans les 8 jours qui suivent la manifestation, à la Police Administrative de la Ville de Vitrolles et permettra le calcul de la redevance d'occupation du domaine public pour "vide-greniers, brocante..." à la charge de l'organisateur. Elle est fixée à 1 euros par stand et par jour. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

**Article 7**
L'association devra être à jour de sa police d'assurance. Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire, à leur risque et péril, vol ou autre détérioration. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident et dommage de toutes natures : personnel, matériel sur la manifestation et sur les lieux de stationnement des véhicules des exposants, ainsi qu'en cas de litige d'un exposant avec les contributions, services douaniers, Gendarmerie ou Commissariat de Police. Les exposants devront fournir à l'organisateur, au moment de l'inscription, l'attestation d'assurance civile.

**Article 8**
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 9**
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10**
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Monsieur le Directeur des Sports,
- Monsieur le Directeur Entretien et Exploitation,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles.

**Loïc GACHON**
Maire de Vitrolles

MAIRIE DE VITROLLES
R.F.
13127